

# Bouays (du)

SEIGNEURS DE COUABOUC, DU MOTTAY, DE LA CHAIGNE, DU PUYMAUGÉ,  
DE LA PIEDEVACHAYS, ETC...



*De sable à la face, ou fesse, de geulle, chargée d'autre face, ou fesse, d'argent.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Pierre du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, faisant tant pour luy que pour Guy du Bouays, ecuyer, sieur de Saint-Gondran, et Elie du Bouays, ecuyer, ses enfans, et Jacques du Bouays, ecuyer, sieur de Langouet, son frere puisné, Pierre du Bouays, ecuyer, sieur du Mottay, faisant tant pour luy que pour François du Bouays, ecuyer, sieur dudit lieu, son fils aisné, avocat en la Cour, et Pierre du Bouays, ecuyer, son fils puisné, Jan du Bouays, ecuyer, sieur de la Chaigne, François du Bouays, ecuyer, sieur du Bourg, son frere, deffendeurs d'autre <sup>2</sup>.

[p. 67] Vu par laditte Chambre :

Trois extraits portants les comparutions et declarations faites au Greffe d'icelle par ledit du Bouays, deffendeur, de soustenir la qualitté d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prise, et qu'ils

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. de Langle, rapporteur.

portent pour armes : *De sable à la face, ou fesse, de geulle, chargée d'autre face, ou fesse, d'argent*, en datte des 26 et 27 Septembre dernier, audit an 1668, signee : le Clavier, greffier.

Induction dudit du Bouays, sieur de Couabouc, chef de nom et d'armes des du Bouays, faisant tant pour luy que lesdits Guy et Elie du Bouays, ses enfans, et Jacques du Bouays, ecuyer, sieur de Langouet, son frere, sur le seing de M<sup>e</sup> Pierre-Joseph Bureau, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Daussy, huissier, le 1<sup>er</sup> Decembre, audit an 1668, par laquelle il soustient que luy, sesdits enfans, sondit frere, sont nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels devoir estre eux et leur posterité nes et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions et prerogatives attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et cathalogue d'iceux de la juridiction royale de Hedé.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que ils sont dessendus originairement de Jean du Bouays, sieur de Puymaugé, qui epouza demoiselle Perinne de la Lande, dont issus François du Bouays, fils aîné, heritier principal et noble, qui epouza damoiselle Macee de Landujan, sieur et dame de Couabouc, desquels issu Roland du Bouays, qui epouza demoiselle Brigide Brunel, dont issurent Jan du Bouays, heritier principal et noble, et Jacques du Bouays, son puisné, lequel Jacques epouza damoiselle Janne Ginguené, sieur et dame du Mottay, dont issus François du Bouays, fils aîné, herittier principal et noble, lequel epouza demoiselle Bertrande Michel, sieur et dame de Couabouc, dont issus Gilles du Bouays, sieur de Couabouc, fils aîné, herittier principal et noble, qui epouza demoiselle Rolande le Roux, dont issu Julien du Bois, fils aîné, principal et noble, qui epouza demoiselle Marguerite de Brehant, dont sont issus ledit Pierre du Bouays, sieur de Couabouc, fils aîné, principal et noble, qui epouza demoiselle Peronelle du Perier, et ledit Jacques du Bouays, sieur de Langouet, puisné, qui a epouzé demoiselle Vincente Vauleon ; du mariage desdits Pierre du Bouays et de Petronille du Perier, sa compagne, sont issus lesdits Guy du Bouays, sieur de Saint-Gondran, fils aîné, heritier principal et noble, Elie du Bouays, Petronille, [p. 68] Janne, Françoise et Margueritte du Bouays, ses puisnes, lesquels se sont de tous tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, prins les qualittes de nobles, ecuyers, seigneurs, portes les armes par eux cy devant declares.

Et pour justiffier, rapportent un arbre de genealogie, au chef de laquelle est un ecu imprimé : *De sable à une face de gueule, chargée d'une autre face d'argent.*

Sur le degré dudit Pierre du Bouays, sieur de Couabouc, sont rapportes trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Pierre du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, fils aîné, herittier principal et noble de deffunt Julien du Bouays, ecuyer, sieur dudit lieu, et demoiselle Peronelle du Perier, dame de Lergay, fille et en partie heritiere de deffunt Jacques du Perrier, vivant sieur de Lepinay, et de demoiselle Janne Bilcoq, ses pere et mere, en datte du 16<sup>e</sup> Aoust 1642, signé : Martin. Au pied duquel est une ratiffication dudit contract, faite par messire Jean de Francheville, curateur dudit sieur de Couabouc, du 30<sup>e</sup> desdits mois et an, signé : Jan de Francheville, Berthelot et Durand.

La seconde est un extrait de papier baptismal de la parroisse de Saint-Gondran, par lequel conste que le 22<sup>e</sup> jour d'Avril 1645 fut présenté en l'église un enfant male, issu du mariage de nobles gens Pierre du Bouays et Peronelle du Perier, seigneur et dame de Couabouc, fut baptizé et nommé Guy. Ledit extrait datté au delivrement du 28<sup>e</sup> Novembre 1668, signé : Roullé, avec le collationné au pied, du senechal de Hedé, du mesme jour.

La troisieme est un autre extrait du papier baptismal de laditte paroisse de Saint-Gondran, par lequel conste que le 27<sup>e</sup> jour d'Aoust 1651 fut baptizé Elie, fils du mariage d'ecuyer Pierre du Bouays et de dame Petronille du Perier, seigneur et dame de Couabouc, datté au delivrement du 29<sup>e</sup> Octobre 1668, signé : Roullé, et au collationné : le Lievre, senechal de Hedé.

Sur le degré de Julien du Bouays sont rapportees quatre pieces :

La première est un contrat de mariage passé entre demoiselle Margueritte de Brehant, dame de Bintin, fille d'écuyer Jacques de Brehant et demoiselle Anne Gesdouin, seigneur et dame de la Roche, et écuyer Julien du Bouays, seigneur de Couabouc, en date du 6<sup>e</sup> Janvier 1619, signé : des Fougerays et Venice.

La seconde est un partage noble des biens de la succession de défunt écuyer Julien du [p. 69] Bouays, vivant seigneur de Couabouc, entre écuyer Jaques du Bouays, sieur de Langouet, et demoiselle Françoise du Bouays, demoiselle Margueritte du Bouays, enfans puisnes dudit défunt Julien du Bouays, et écuyer Pierre du Bouays, son fils aîné, héritier principal et noble, lesquels auroient reconnus la succession de leur dit défunt père noble et de gouvernement noble, s'étant luy, ses prédécesseurs de tous temps immémorial comportés et gouvernés noblement et avantageusement, en leur personne et biens, auquel partage est contenu l'acte de désignation du tiers de ladite succession faite par ledit Pierre du Bouays à sesdits puisnes, en date du 2<sup>e</sup> Aoust 1648, signé : Rouyer.

La troisième est un acte d'assiette faite par écuyer François Ginguéné, sieur des Champs Maunys, tuteur des enfans mineurs de défunt Jullien du Bouays, écuyer, vivant sieur de Couabouc, et de demoiselle Margueritte de Brehant, veuve dudit défunt, à ladite de Brehant, audit nom, de la somme de mille livres, luy due pour partie de ses deniers dotaux, touchés par son dit feu mary, en date du 25<sup>e</sup> Janvier 1663, signée : Vollant.

La quatrième est un aveu et minu des maisons nobles, seigneuries, fiefs et juridictions tombés en rachat au Roy, sous la chastellenie de Hedé, par le décès de feu écuyer Julien du Bouays, présenté et fourni par demoiselle Margueritte de Brehant, dame douairière de Couabouc, veuve dudit défunt sieur de Couabouc, tutrice et garde des enfans mineurs de leur mariage, en date du 16<sup>e</sup> Novembre 1627, signé : Margueritte de Brehant, des Fougerays, Beziel pour Collin.

Sur le degré de Gilles du Bouays, père dudit Julien, sont rapportés sept pièces :

La première est un contrat de mariage passé entre écuyer Gilles du Bouays, sieur de Couabouc, fils aîné, héritier principal et noble de défunt écuyer François du Bouays et demoiselle Bertranne Michel, vivant sieur et dame de Couabouc, et demoiselle Rollande le Roux, dame de Commotous (?), fille aînée, principale et noble d'écuyer Julien le Roux, sieur de la Chatierre, et de feu demoiselle Helenne de Lescu, vivante dame de la Bouexierre, en date du 29<sup>e</sup> May 1636<sup>3</sup>.

La deuxième est un partage fait des biens de la succession de défunte demoiselle Rolande le Roux, dame de la Chatierre, le requérant écuyer Julien du Bouays, sieur de Couabouc, son fils aîné, héritier principal et noble, et écuyer Jan Beschard, sieur du [p. 70] Coudray, tuteur de noble homme Jacques Beschard, son frère, enfans puisnes de ladite Leroux, en date du 6<sup>e</sup> Octobre 1621, signé : Beschard.

La troisième est une désignation faite par ledit Julien du Bouays, écuyer, sieur de Couabouc, héritier principal et noble de ladite défunte Rolande le Roux, vivante dame douairière de Couabouc, sa mère, à écuyer Jan Beschard, sieur du Coudray, tuteur et curateur de noble homme Jacques Beschard, sieur de la Chatierre, fils puisné de ladite Leroux, mère commune dudit sieur de Couabouc et dudit Beschard, frères utérins, du tiers du noble de la succession universelle et héréditaire de ladite Leroux, auquel tiers ledit Beschard étoit fondé, en date du 12<sup>e</sup> Octobre 1621, signé : Rouessart.

La quatrième est le partage des meubles de la succession et division d'iceux, desquels ledit du Bouays eut et prit les deux tiers, comme aîné noble, et ledit Beschard l'autre tiers d'icelluy, en date du 2<sup>e</sup> Septembre audit an 1621, signé : Beschard.

La cinquième est un acte de division des biens héréditaires dépendants de la succession dudit défunt écuyer Gilles du Bouays, vivant sieur de Couabouc, fourni par ladite Leroux, veuve dudit

---

3. Cette date est inexacte. Il faut lire 1596.

deffunt du Bouays, femme en secondes noces d'ecuyer Jan Beschard, sieur de la Chaponniere, à noble homme Julien du Bouays, sieur de la Vallee, tuteur d'autre Julien du Bouays, fils mineur dudit deffunt et de laditte le Roux et herittier principal et noble de sondit feu pere, afin d'en avoir laditte le Roux une tierce partye, pour son droit de douaire, en datte du 10<sup>e</sup> Septembre 1599, signé : Rolande Leroux et Goubin, et au fournissement, du 17<sup>e</sup> Septembre 1599, signé : L'Ermitte.

La sixiesme est la vente faite d'un tiers des biens meubles trouves au lieu et manoir de la Chatierre, parroisse de Saint-Symphorien, apres le deces de demoiselle Rolande Leroux, ledit tier baillé en partage par ecuyer Julien du Bouays, sieur de Couabouc, herittier principal et noble de ladite deffunte, à noble homme Jacques Beschard, sieur de la Corvairye, son frere uterin, aux fins de prisage fait entr'eux ; laditte vente en datte du 21<sup>e</sup> Septembre 1621, signé : Beschard.

La septyesme est une requeste dudit Julien du Bouays, signiffiee audit Jacques Beschard, tendante à ce qu'il eust esté condamné de se desaisir, comme aisé<sup>4</sup>, des actes, titres et enseignements concernant laditte succession et d'aucuns desquels à la veritté il n'avoit esté saisy, et afin de contribuer pour un tier à reparer les ruisnes et deperissement de [p. 71] la maison de la Pied-de-Vachays, baillee en douaire à laditte Leroux, leur mere commune, et dont ledit Beschard estoit herittier pour un tier, comme seul juveigneur et puisné de laditte Leroux ; icelle requeste en datte du 4<sup>e</sup> Decembre 1621, signee : Deschamps.

Sur le degré de François, pere dudit Gilles, sont raportes quatre pieces :

La premiere est une declaration des terres, heritages, fiefs, juridictions nobles sur lesquels ecuyer Gilles du Bouays, sieur de Couabouc, veut, entend faire assiette de la somme de 506 livres, 8 sols de rentes, faisant un tiers de la somme de 506 ecus, un tier, 4 sols, 7 deniers tournois de rentes, à quoy se seroit trouvé monter le grand et revenu de la succession noble de deffunt ecuyer François du Bouays, vivant sieur de Couabouc, par le prisage fait par les priseurs convenus entre ledit Gilles du Bouays, sieur de Couabouc, fils aisé, heritier principal et noble dudit deffunt, et noble geans Julien du Bouays, sieur de la Vallee, Pierre du Bouays, l'aisné, sieur de la Martinierre, Pierre du Bouays, le jeune, sieur de la Barre, et M<sup>e</sup> Gilles Jugant, et Jeanne du Bouays, sa compagne, sieur et dame de la Riviere, et Roberde du Bouays, dame de la Landelle, en datte eu 12<sup>e</sup> Avril<sup>5</sup> 1595, signee : Coupee.

La seconde est une subdivision dudit tiers entre lesdits du Bouays, puisnes, enfans dudit deffunt François du Bouays et demoiselle Perinne Fournier, du consentement dudit Gilles du Bouays, leur frere aisé, herittier principal et noble, qui recueille, en laditte qualitté, la portion d'un desdits puisnes, mort et decedé sans hoirs de corps depuis la succession de leur pere commun ; en datte du 29<sup>e</sup> Novembre 1596 ; signee : Rebillard.

La troisesme est un acte confirmatif dudit partage, en datte du 8<sup>e</sup> Mars<sup>6</sup> 1595 ; signee : Garnier.

La quatriesme est une declaration des maisons et seigneuryes tombes en rachat par le decez dudit François du Bouays, presentee par ledit Gilles du Bouays, fils aisé, heritier principal et noble dudit François, aux officiers royaux de Hedé ; icelle declaration en datte du mois d'Aoust 1595, signee : Gilles du Bouays, Beziel et Morel : avec la reception d'icelluy en datte du 7<sup>e</sup> desdits mois et an.

Par lesquels quatre actes se voit le gouvernement noble desdits du Bouays et sont [p. 72] leurs successions reconnues nobles et de gouvernement noble, tant par eux que par leurs predecesseurs, de tout temps immemorial.

Sur le degré de Jacques du Bouays, pere dudit François, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un acte de transaction faite et passee entre ecuyer François du Bouays, seigneur de Couabouc, et ecuyer Pierre du Bouays, sieur de Rains, en execution d'un arrest y

4. Cette qualification d'ainé se rapporte à Julien du Bouays.

5. Alias : 12 mars (Bib. Nat. - Cab. des titres. Carrés des d'Hozier, vol 116.)

6. Alias : 8 avril. (Voir plus loin dans cet arrêt.)

mentionné, par lequel les successions tant heritelles que mobilières dudit Jaques du Bouays et demoiselle Jeanne Ginguéné, pere et mere dudit François, luy sont demeures comme estant leur fils aîné, heritier principal et noble, en datte du 5<sup>e</sup> May 1583, signé de Vlot.

La seconde est ledit arrest de la Cour, certé audit acte, rendu entre ecuyer François du Bouays, sieur de Couabouc, et Pierre du Bouays, ecuyer, sieur de Rains, en datte du 17<sup>e</sup> Avril 1581, par lesquels se voit que ledit François du Bouays estoit fils aîné, heritier principal et noble de Jacques du Bouays, ecuyer, et de demoiselle Jeanne Ginguéné, vivans sieur et dame du Mottay et de Rains.

Sur le degré de Rolland, pere dudit Jacques, sont raportes huit pieces :

La premiere est un acte de partage noble et bienfait, suivant l'assise du comte Geffroy, donné à Jacques du Bouays, juveigneur, par Jan du Bouays, ecuyer, seigneur de la Pieddevachays, son frere, fils aîné, herittier principal et noble de deffunts noble ecuyer Rolland du Bouays, ecuyer, seigneur de la Piedevachays, et demoiselle Briande<sup>7</sup> Brunel, sa femme, leur pere et mere, la succession desquels ils avoient reconnus noble et de gouvernement noble, et qu'eux et leurs predecesseurs s'estoient de tous temps immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, suivant l'assise du comte Geffroy, à charge audit Jacques de jouir des heritages luy bailles en partage par sondit frere pendant sa vie durente seulement, en datte du 16<sup>e</sup> Janvier 1582, signé : de la Porte et Thebaut, passe. Au pied duquel est un acte de prise de possession faite par ledit Jacques de sondit partage, en datte du 10<sup>e</sup> Juin 1583<sup>8</sup>.

La deuxieme est un acte de mainlevee prise et ajugee à François du Bouays, ecuyer, sieur du Mottay, des biens de la succession de deffunt Jullien du Bouays, ecuyer, decedé [p. 73] sans hoirs de corps, dont il estoit heritier principal et noble, en datte du dernier Aoust 1570, signee : Briand.

La troisieme est un acte de transaction fait et passé entre ledit ecuyer François du Bouays, comme herittier principal et noble dudit Julien, au costé paternel, avec les herittiers de Françoise Guyon<sup>9</sup>, mere ayeulle dudit Julien, avec lesquels, comme etans heritiers dudit Julien, au costé maternel, il transigea pour la somme de 600 ecus pour assiette et recompense de partye des deniers dottaux de laditte Françoise Guyon, femme dudit deffunt Jean du Bouays, sieur et dame de Couabouc et de la Piedevachays, en datte du 3<sup>e</sup> Mars 1592, signé : Morel, par lequel il se voit que ledit François a recuilly seul la succession dudit deffunt Julien du Bouays, son neveu, fils d'ecuyer René du Bouays et de demoiselle Gillette Racinne, au coté paternel ; au pied duquel sont les actes de rattification, signee : Davoyne.

La quatriesme est un acte de desaisissement des titres et enseignemens concernant la meme succession, fait par François Roberd, ecuyer, sieur de Saint-Gondran, cy devant tuteur d'ecuyer Julien du Bouays, mineur ; icelluy en datte du 12<sup>e</sup> Octobre 1573, signé : du Bouays et Roberd des Fougerays Eon.

La cinquiesme est un acte de tutelle et pourvoyance de Julien du Bouays, fils mineur, herittier principal et noble de deffunt René du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, par avis de nobles gens messire Julien du Bourgneuf, chevallier, seigneur de Monbarot, et plusieurs autres parants dudit mineur, tous qualiffies, dans laquelle tutelle ce dernier René du Bouays est qualiffié *ecuyer*, lesdits seigneurs de Cucé de Monbarot et autres gens *maitres*, en datte du dernier Juin 1554, signé : Rouget, greffier.

La sixiesme est un acte de transaction passé entre demoiselle Gillette Racinne, veuve de feu René du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, François Robert, ecuyer, sieur de Saint-Gondran, tuteur de Julien du Bouays, fils aîné, herittier principal et noble dudit deffunt René du Bouays et de laditte Racinne, touchant le douaire du à laditte Racinne, veuve dudit deffunt, et ce par l'avis des parents dudit mineur, geans qualiffies, en datte du 10<sup>e</sup> Mars 1559, signé : Peraut.

La septyesme est un acte de transaction et partage noble passé entre René du Bouays, ecuyer,

7. Elle est nommée *Brigide* partout ailleurs, dans cet arrêt.

8. Cette date et la précédente sont inexactes. Il faut lire 1522 et 1523.

9. Ce nom est écrit Gouyon, plus loin dans cet arrêt.

sieur de Couabouc, et damoiselle Peronnelle du Bouays, dame du Clos, ledit [p. 74] René fils aîné, herittier principal et noble d'ecuyer Jean du Bouays, qui fils aîné, herittier principal et noble estoit de deffunts nobles gens Roland du Bouays et Brigide Brunel, sa femme en leurs vivants seigneur et dame dudit lieu de Couabouc, de la succession desdits Roland du Bouays et femme, lesquels ils auroient reconnus nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tous temps immemorial comportes et gouvernes noblement et aavantageusement, en datte du 26 Juin 1551, signé : Chapelle, passe.

La huitiesme est la ratiffication de laditte transaction, du 2<sup>e</sup> Juillet audit an, signee : Bertaut et Hamel.

Sur le degré de François du Bois, pere dudit Rolland, sont rapportes :

Trois actes de partages nobles et avantageux bailles par Rolland du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, herittier principal et noble de François du Bouays, son pere, le premier à Pierre Harel, ecuyer, sieur du Plessy-Coudray, herittier principal et noble de feu Jan Harel et Janne du Bouays, sieur et dame du Plessy-Coudray, ses pere et mere, le second à Jacques Tronchay et Plezo du Bouays, sa femme, dans laditte succession noble de François du Bouays, leur pere commun, laquelle ils auroient reconnu noble et de gouvernement noble, datté du 21<sup>e</sup> May 1493 et 2<sup>e</sup> Decembre 1505, le premier signé : Piedevache, passe, et Raimont, et le second signé : Fournier, passe, et Jullienne, passe ; le troisieme passé entre ledit Rolland du Bouays, ecuyer, seigneur de Couabouc, et Raoul du Bouays, aussy son frere, ecuyer, juveigneur, par lequel il se voit que ledit Rolland du Bouays avoit promis audit Raoul, son frere juveigneur, le nombre de 21 livres, 12 sols, pour le droit de partage à viage et par usufruit seullement, et au moyen du consentement dudit Rolland que ledit Raoul en eust jouy à jamais par herittage, ils transigerent à la somme de 10 livres seullement, en datte du 7<sup>e</sup> May 1520, signé : Piedevache, passe et du Pont, passe, et scellé.

Sur le degré de Jan du Bouays, pere dudit François, sont raportes deux pieces :

La premiere desquelles est un partage noble et aavantageux donné par M<sup>re</sup> François du Bouays, seigneur de Couabouc, fils aîné, herittier principal et noble de deffunt Jan du Bouays, en son temps seigneur de Couabouc, et Perinne de la Lande, ses pere et mere, à Perrine du Bouays, sa sœur, par lequel il luy a fait assiette sur les biens des successions de sesdits pere et mere la somme de 20 livres de rente de fiefs, aux appartenances et parroisses de Saint-Aubin et d'Orgere, reconnoissant que leurs dits [p. 75] pere et mere estoient nobles, leurs successions nobles et de gouvernement noble, s'estant de tous temps et leurs predecesseurs comportes et gouvernes noblement et aavantageusement, en datte du 5<sup>e</sup> Janvier 1480, signé : Champion, passe, Dejourne, passe.

Le second est un acte de procompte fait entre ledit François du Bouays, fils aîné, herittier principal et noble dudit Jan, et noble ecuyer Pierre de Villeblanche, sieur de Brons et de Bagaz, pour et touchant les payements faits par ledit Jan du Bouays audit Villeblanche et cession des droits vers le seigneur d'Estemples ; ledit acte en datte du 12<sup>e</sup> Juin 1475, signé ; Baires.

Un passeport, donné par le duc de Mairecœur au sieur de la Piedevachays, prisonnier de guerre, laissé aller sur la foy, en datte du 28<sup>e</sup> May 1592.

Un acte de reception de François du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, au service de l'arriereban, en laditte parroisse de Langouet et Saint-Gondran, en datte du 20<sup>e</sup> Novembre 1592, signé : du Bouays et Nicollas.

La seconde (*sic*) est un extrait de l'arriereban et convocation des geans, hommes nobles, anoblis et tenants fiefs nobles en l'archidiaconé de Dinan, fait les 24 et 25<sup>e</sup> Octobre 1577, auquel arriereban est employé, aux parroisses de Langouet et Saint-Gondran, Julien du Bouays, sieur de la Piedevachays, comparus François du Bouays, sieur de Rains, et Julien du Bouays, sieur de Couabouc, deffaut, signé : Guy Jourdan, Ruellanc, et de Couabouc.

Lettres de maintenue en sauvegarde octroyees par François, duc, à noble homme François du Bouays, sieur de Couabouc, portant permission de faire repeindre les armes de Couabouc à l'eglise de Saint-Gondran, en datte du 7<sup>e</sup> Juillet 1473.

Lettres de commission obtenues par ledit noble homme François du Bouays, du sieur évesque de Saint-Malo, portant permission audit noble du Bouays d'informer des armes et intersigne de noblesse, faire proces verbaux des droits de preeminence dudit du Bouays dans l'église de Saint-Gondran, en datte du 27<sup>e</sup> Novembre 1493, signé : Bourdelles.

Et est un deffaut obtenue par ledit François du Bouays, au Privé Conseil du Duc, contre Jan du Perier, seigneur du Plessy-Balisson, en datte du dernier jour d'Aoust 1475, signee : Rubosseau.

Et outre que Jan du Bouays, ecuyer, conseiller et tresorier de l'Espargne et aussy tresorier des finances extraordinaires dudit Duc, en recompense des bons et agreables services qu'il auroit rendu audit Duc et rendoit encore journellement en ladite qualitté, il luy auroit donné à luy et aux siens une tour et les dependances d'icelle, antiennement [p. 76] apellee la tour de Villeinne et depuis apellee la maison et tour de Couabouc, size en cette ville de Rennes, rue des Moulins, et qu'en consequence de cette donation lesdits du Bouays, sieurs de Couabouc, l'ont possedee depuis le 21<sup>e</sup> May 1473 jusqu'en l'an 1574, que ledit François du Bouays, bizayeul dudit Pierre du Bouays, sieur de Couabouc, deffendeur, la vendit au seigneur d'Apigné.

La premierre est l'acte de donation de laditte tour, en datte dudit jour 21<sup>e</sup> May 1473, signee : François.

La seconde est le contrat de vente d'icelle de l'an 1574, signé : Bausnel.

Huit quittances consentyes audit Jean du Bouays, en laditte qualitté de tresorier et extraordinaire de Bretagne, dattees des annees 1450 et 1451, signees de Bogier et Feurecy, et de 1457, signee : le Maitre.

Induction de Pierre du Bouays, ecuyer, sieur du Mottay, faisant tant pour luy que pour François du Bouays, ecuyer, sieur dudit lieu, son fils aîné, avocat en la Cour, et Pierre et Marie du Bouays, ses puisnes, sur le seing dudit sieur du Mottay et dudit Bureau, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Testard, huissier, le 2<sup>e</sup> jour de Decembre 1668, par laquelle il soustient que luy et sesdits enfans sont nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels doivent estre et leur posterité nee et à naistre en legitime et loyal mariage maintenus dans la qualitté de nobles et escuyers et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront mis et employes au rolle et cathalogue d'iceux de la juridiction royalle de Hedé.

Etablissant à faits de genealogie que lesdits François, Pierre et Marie du Bouays sont enfans dudit Pierre du Bouays, sieur du Mottay, et de demoiselle Julienne de Brucq, sa seconde femme ; que ledit du Bouays, sieur du Mottay, est fils d'autre Pierre du Bouays, sieur de la Martinierre, et de demoiselle Bertrande Beschard ; que ledit Pierre est fils de François du Bouays, sieur de Couabouc, et de demoiselle Perrinne Fournier, lesquels ainsy que leurs predecesseurs, ayeuls dud. sieur du Mottay et dudit sieur de Couabouc, se sont de tous temps immemorial comportes et gouvernes noblement et portes les armes qu'ils ont cy devant declarees, qui sont : *De sable à la face de gueule, chargee d'autre face d'argent, au lambel de trois pieces*, ainsy qu'il a esté justiffié par les titres induits par ledit sieur de Couabouc, chef de nom et d'armes, et ceux aussy induit par ledit sieur du Mottay, lesquels il rapporte à cette fin, quels sont :

[p. 77] Sur le degré dudit sieur du Mottay, deux pieces :

La premiere est un certifficat et extrait du papier des epousailles de la parroisse de Plerguet, par lequel conste que ecuyer Pierre du Bouays, sieur du Mottay, et demoiselle Michelle de Brucq, dame de Monferant, reçurent la benediction nuptialle en l'église dudit Plerguet, le 24<sup>e</sup> Juillet 1656<sup>10</sup>. Ledit extrait datté au delivrement du 24<sup>e</sup> Novembre 1667, signé : Boutevillain.

La seconde est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Saint-Gondran, contenant que François, Marie et Pierre du Bouays, enfans d'ecuyer Pierre du Bouays et de demoiselle Jullienne<sup>11</sup>

10. Il faut sans doute lire 1646. On voit en effet plus loin que leurs enfans furent baptisés en 1648 ; 1650 et 1652.

11. *NdT* : Elle est prénommée *Michelle* juste au-dessus.

de Brucq, furent baptizes les 22<sup>e</sup> May 1648 et 8<sup>e</sup> Mars 1650 et 23<sup>e</sup> Aoust 1652. Ledit extrait signé : Roullé, recteur, et J. le Lievre, le senechal de Hedé.

Sur le degré dudit Pierre du Bouays, ecuyer, sieur de la Martinierre, pere dudit Pierre, sieur du Mottay, sont rapportes huit pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre noble homme Pierre du Bouays, sieur de la Martinierre, et demoiselle Bertrande Beschard, dame de la Rengee, fille seconde du mariage de noble homme Jean Beschard, sieur de la Chaponierre, conseiller du Roy, son procureur audit Hedé, et de deffunte demoiselle Jeanne Chastel, vivente sa compagne, en datte du 7<sup>e</sup> Octobre 1608, signé : Bain et Morel, notaires, et dans l'acquit, estant au pied : Bain et de la Croix, notaires.

La seconde est un acte de majorité d'ecuyer Pierre du Bouays, sieur du Mottay, fils aîné, herittier principal et noble de Pierre du Bouays, ecuyer, sieur de la Martinierre, et demoiselle Bertrande Beschard, par l'avis de ses parents, tous qualiffies, qui consentirent, et fut majorizé et mis dans l'administration de ses biens, ayant atteint l'age de 20 ans, necessaire aux personnes nobles, suivant la disposition de la Coustume, en datte du 17<sup>e</sup> Aoust 1633, signé : Beziel, greffier.

La troisesme est un decret de mariage dudit Pierre du Bouays, sieur du Mottay, fils aîné, herittier principal et noble desdits sieur et dame de la Martinierre, ses pere et mere, avec demoiselle Jacqueminne de Chasteaubriand, fille de messire Gilles de Chasteaubriand et dame Margueritte Rogon, seigneur et dame de Chasteaubriand, en datte dudit jour 17<sup>e</sup> Aoust 1633, signé : Beziel, greffier.

Et la quatriesme est une transaction faite entre ledit sieur du Mottay et laditte [p. 78] demoiselle Bertranne Beschard, sa mere, veuve dudit du Bouays, sieur de la Martinierre, mere et tutrice de nobles gens Estienne, Mathurin, Vincent, Margueritte et Phelinne du Bouays ; ses enfans puisnes, touchant le partage noble demandé en laditte succession dudit feu sieur de la Martinierre, audit sieur du Mottay, son fils aîné, heritier principal et noble, par sesdits freres et sœurs puisnes, laquelle succession ils auroient reconnu noble et de gouvernement noble, en datte du 14<sup>e</sup> Septembre 1642, signé : Guezille et Jan Frin, notaires.

La cinquiesme est un acte de convention de priseurs nobles, pour parvenir au partage noble d'entre ledit sieur du Mottay et lesdits Estienne, Mathurin, Vincent, Margueritte, et Phelinne du Bouays, ses freres et sœurs puisnes, de la succession de leur deffunt pere, sieur de la Martinierre, en datte des 8 Octobre et 2<sup>e</sup> Novembre 1650, signee : Eon, greffier, en marge : Morel, autre notaire.

La sixiesme est un proces verbal du prisage fait des biens de la succession dudit feu sieur de la Martinierre, consistant dans la maison noble du Mottay, terres et dependances d'icelle, auquel prisage n'auroit esté compris laditte maison principale du Mottay, douve, jardin et bois de decoration, comme estant le preciput noble dudit sieur du Mottay, suivant la Coutume. Ledit prisage en datte du 9<sup>e</sup> Janvier 1651, signé : le Geant et Hervochoes, greffier.

La septyesme est le partage noble et avantageux fait entre ledit sieur du Mottay et sesdits freres et sœurs, qui reconnurent la succession dudit sieur de la Martinierre, leurs pere, estre noble et d'ancien gouvernement noble, en datte du 14<sup>e</sup> Janvier 1651, signé : Lorgeaut, notaire royal à Hedé.

La huitiesme est l'acte de partage avantageux dependant aussy de la succession dudit sieur de la Martinierre, entre ledit sieur du Mottay, ses freres et sœurs puisnes, par l'avis dudit sieur de Couabouc d'apresant. Ledit acte datté du 21<sup>e</sup> Juillet 1644, signé : M. Eon.

Sur le degré dudit François, pere dudit sieur de la Martinierre, sont raportes quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Langouet, contenant que Pierre du Bouays, fils d'ecuyer François du Bouays, sieur de Couabouc, et de demoiselle Perinne Fournier, sa femme, fut baptizé le 21<sup>e</sup> jour d'Aoust 1616<sup>12</sup>, datté [p. 79] au delivrement du 27<sup>e</sup> Novembre 1668, signé : R. Bauduin, recteur, Courtin, senechal de Langouet, et Laurand, procureur

---

12. Cette date est certainement inexacte. On a vu en effet plus haut que Pierre du Bouays contracta mariage en 1608, il y aurait donc peut-être lieu de lire, pour la date de son baptême, 1576 au lieu de 1616.



fiscal.

La seconde est la declaration des heritages sur lesquels Gilles du Bouays, sieur de Couabouc, entendoit faire assiette, cy devant induitte par ledit sieur de Couabouc, en datte dudit jour 12<sup>e</sup> Mars 1595.

La troisieme est l'acte, aussy cy devant induitte, dudit jour 8<sup>e</sup> Avril 1595.

La quatrieme est le partage et division d'un tiers en quatre lottyes egalles, pour la part et portion appartenante à quatre des freres puisnes dudit Gilles du Bouays, fils aîné, herittier principal et noble dudit François, fondez chacun en une sixiesme partye dudit tier, y ayant six puisnes, scavoit, Julien du Bouays, sieur de la Vallee, Pierre du Bouays, l'aisné, sieur de la Martinierre, pere de l'induisant, deffendeur, Pierre du Bouays, le jeune, sieur de la Barre, Roberde et Jeanne du Bouays, dame des Landelles et du Mottay, François du Bouays, ecuyer, sieur de la Croix, la part et portion duquel ledit Gilles, comme aîné et noble, recueillit seul audit partage en ce qu'il est du noble, ledit sieur de la Croix estant decedé sans hoirs de corps, depuis le deces dudit François du Bouays, leur pere commun, auquel partage dudit tier ledit Gilles n'a entré qu'en qualitté de tuteur de Pierre du Bouays, le jeune, son frere puisné, pour recueillir la part et portion dudit puisné, decedé sans hoirs. Ledit acte en datte du 29<sup>e</sup> Novembre 1596, signé : Rebillard.

Induction dudit Jean du Bouays, sieur de la Chaigne, et ecuyer François du Bouays du Bourg, son frere, sur le seing de M<sup>e</sup> Guillaume de Troplong, son procureur, fournye, signiffiee au Procureur General du Roy par Boulogne, huissier, le 26<sup>e</sup> Novembre 1668, par laquelle il soustient estre noble, issu d'ancienne extraction noble et comme tels devoir aussy estre eux et leurs posteritté nes et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualitté d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preminances attribues aux antiens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et cathalogue d'iceux de la juridiction royalle de Hedé.

Pour etabli la justice desdittes conclusions, propose, pour faits de genealogie, qu'il est dessendu de Roland du Bouays, qualiffié d'ecuyer, seigneur de Couabouc, lequel epouza laditte Brigide Brunel, dont issurent trois enfans, scavoit Jan du Bouays, aîné, sieur de Langouet, Hervé du Bouays, juveigneur, et Jacques du Bouays, puisné ; lequel Hervé epouza demoiselle Roberde Gingené, et laisserent quatre (*sic*) enfans, scavoit [p. 80] André, Hervé, Julienne, Guillemette et François du Bouays ; ledit Hervé se maria avec demoiselle Roberde du Moulin, et de leur mariage issut Jan du Bouays, sieur de la Ville Chaigne, qui epouza demoiselle Gillette Maigné, dont sont issus ledit Jan du Bouays, sieur de la Chaigne, qui a epouzé demoiselle Jullienne de la Chatierre, François du Bouays, sieur du Bourg, puisné, lesquels se sont, ainsy que leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, pris la qualitté de nobles, ecuyer, seigneur, et porté les armes qu'ils ont cy devant declarees, et prennent leur attache à la maison de Couabouc par ledit Rolland du Bouays, qualiffié ecuyer, seigneur de Couabouc.

Sur le degré duquel sont rapportes deux pieces :

La premiere contenant plusieurs actes judiciaels justiffians que ledit Roland du Bouays, ecuyer, sieur de Couabouc, et laditte Brigide Brunel, sa femme, avoient laisses lesdits Jan et Hervé du Bouays pour leurs enfans, auquel Jan, comme herittier principal et noble, ledit Hervé auroit demendé partage noble de la succession de ses pere et mere, en datte du 7<sup>e</sup> Novembre 1520 et 28 May 1522 et autres jours, dans lesquels lesdits du Bouays sont qualiffies ecuyers, seigneurs, signee : Morel.

La seconde est une transaction et partage noble passé entre lesdits Jan du Bouays, ecuyer, fils aîné, herittier principal et noble, et Hervé du Bouays, aussy ecuyer, son frere, des biens des successions desdits Roland du Bouays et femme, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent estre noble et de gouvernement noble, suivant l'assise du comte Geffroy, en datte du 1<sup>er</sup> Mars 1524, par lequel ledit Jan du Bouays donne partage à son dernier frere Hervé, à charge de le tenir de luy en juvigneurie, comme juveigneur d'aisné, suivant l'assise, signé : Guezille et Gingené.

La troisieme sont des points et conditions, en forme de transaction passee entre demoiselle

Françoise Gouyon, veuve d'ecuyer Jan du Bouays, et Hervé du Bouays, ecuyer, le 12<sup>e</sup> Mars 1529, par lequel il est dit que ledit Hervé ne tiendra les herittages luy donnees en partage qu'à viage seullement, de la maniere que les juveigneurs et nobles se gouvernent noblement, selon l'assise du comte Geffroy.

Sur le degré desdits Hervé du Bouays, pere et fils, sont rapportes deux pieces :

La premiere est un escrit fourny par Hervé, Julienne, Guillemette, Françoise du Bouays, par lequel il se voit que Hervé du Bouays estoit fils de Rolland et de Brigide Brunel, et que ledit Hervé eut pour fils autre Hervé, en datte du 9<sup>e</sup> May 1570.

[p. 81] La seconde est le testament fait par ledit Hervé second, qualiffié ecuyer, sieur de la Chaigne, datté du 1<sup>er</sup> Juillet 1583, signé : Bernard Desouches ; avec l'acte qui declare ledit testament solemnel, signé : Georges le Bel.

Sur le degré de Jean du Bouays, fils dudit Hervé second, rapporte deux pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Langouet, contenant que Jan du Bouays, fils de noble homme Hervé du Bouays et de Roberde du Moulin, sa femme, fut baptizé le 4<sup>e</sup> Decembre 1583. Ledit extrait datté au delivrement du 27<sup>e</sup> Novembre, 1668, signé : R. Baudry, Courtin, senechal de Langouet, et Laurand, procureur fiscal.

La seconde et une tenue presentee par nobles gens Jan du Bouays et Gillette Maigné, sa femme, sieur et dame de la Chaigne, à la juridiction de Couabouc, des herittage luy echus par le deces de deffunt nobles gens Hervé du Bouays et Roberde du Moulin, en datte du 10<sup>e</sup> Novembre 1625, signee et garentye ; avec la reception au pied.

Sur le degré desdits Jean et François du Bouays, deffendeurs, sont raportes sept pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Langouet, contenant que Jan du Bouays, fils d'ecuyer Jan du Bouays, et de demoiselle Gillette Maigné, sa femme, fut baptizé le 21 Novembre 1619, datté au delivrement du 27 Novembre 1668, signé : R. Baudry, Courtin, senechal de Langouet, et Laurand, procureur fiscal.

La seconde est un aveu fourny par ledit Jan du Bouays, ecuyer, sieur de la Chaigne, herittier principal et noble de deffunt ecuyer Jan du Bouays, son pere, à la seigneurie de Couabouc et Langouet, avec promesse d'obeissance, comme personnes nobles, en datte du 20<sup>e</sup> Aoust 1652, signé : du Bouays, Guezille et Laurand, notaire.

La troisesme est un autre extrait du papier baptismal de la parroisse de Gevezé, par lequel se voit que François du Bouays, fils d'ecuyer Jan du Bouays, sieur de la Chaigne, et de damoiselle Gillette Maigné, sa compagne, fut baptizé le dernier jour de Juin 1628 ; ledit extrait daté au delivrement du 28<sup>e</sup> Novembre 1668, signé : Gilles le Baudrier, Huchet, senechal de Tixue, et Huchet, procureur fiscal.

La quatriesme est un memoire de frais funeraires de deffunt Jan du Bouays, ecuyer, sieur de la Chaigne, payé par François du Bouays, sieur du Bois <sup>13</sup>, son fils, en datte du 16<sup>e</sup> Juillet 1652, signé : Audepin.

[p. 82] La cinquiesme est un hommage fait à la Chambre des Comptes par Jan du Bouays, ecuyer, sieur de la Chaigne, comme mary et procureur de droit de demoiselle Jullienne de la Chatierre, sa compagne, pour cause de sa maison de la Chaigne et autres, datté du 26<sup>e</sup> Mars 1653, signé : Forcheteau, scellé.

La sixiesme est une requeste presentee à laditte Chambre par lesdits Jan et François du Bouays, sieurs de la Chaigne et du Bourg, tendante à ce que les procureurs de ses ainsés et ledit Troplong, leur procureur, eussent estes mendes, pour estre leur induction jointe à celle dudit sieur de Couabouc et y esttre fait droit jointement. Laditte requeste signee de Troplong. Arrest au pied de laditte requeste, portant ordonnance que les procureurs des parties seroient ouys en la Chambre avec le Procureur General du Roy, et estre signiffiee, en datte du 10<sup>e</sup> Decembre 1668, fournye et

---

13. François du Bouays est qualifié sieur du Bourg, partout ailleurs dans cet arrêt.

signiffiee au Procureur General du Roy et audit Bureau, procureur dudit du Bouays, aisé, le meme jour, par Davy, huissier.

La septyesme est un arrest rendu à la Chambre, le 12<sup>e</sup> Decembre audit an, par lequel, en concequence de la reconnoissance dudit Pierre du Bouays, sieur de Couabouc, que lesdits Jan et François du Bouays sont de sa famille, a joint l'instance desdits Jan et François du Bouays à celle dudit Pierre du Bouays, leur aisé, pour en jugeant y estre fait droit jointement, ainsy qu'il appartiendra, signee : le Clavier, greffier.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré lesdits Pierre du Bouays Couebouc, Guy et Elie du Bouays, ses enfans, Jacques du Bouays, son frere puisné, Pierre du Bouays Mottay, François, Pierre du Bouays, ses enfans, Jan du Bouays, et François du Bouays le Bourg et leurs descendants en mariage legitime, nobles issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenant à leur qualitté, à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminences attribues aux nobles de cette province et ordonne que leur nom sera employé au rolle et cathalogue d'iceux, en la juridiction royalle de Hedé.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 5<sup>e</sup> jour de Fevrier 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 56.)

